

## Qu'est-ce qu'une Association Intermédiaire ?

*Article L5132-7 Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)*

Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.

Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'[article L. 3123-14](#) peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie.

L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Une association intermédiaire **ne peut mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique** sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition.

## La convention de coopération

*Article L5132-8 modifié par la [Loi n°2008-126 du 13 février 2008 - art 16](#)*

Une convention de coopération peut être conclue entre l'association intermédiaire et l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1](#) définissant notamment les conditions de recrutement et de mise à disposition des salariés de l'association intermédiaire.

Cette convention de coopération peut également porter sur l'organisation des fonctions d'accueil, de suivi et d'accompagnement des salariés.

Cette convention peut mettre en oeuvre des actions expérimentales d'insertion ou de réinsertion.

## Conditions de mise à disposition

*Article L5132-9 Modifié par [Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 19](#)*

Seules les associations intermédiaires qui ont conclu une convention de coopération avec l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1](#) peuvent effectuer des mises à disposition auprès des employeurs mentionnés à l'[article L. 2212-1](#) dans les conditions suivantes :

- 1) La mise à disposition pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire d'une durée supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat n'est autorisée que pour les personnes ayant fait l'objet de l'agrément de l'institution mentionnée à l'article [L. 5312-1](#) et mentionné à l'[article L. 5132-3](#) ;
- 2) La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder une durée déterminée par décret, pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition. Dans l'attente du décret susmentionné, cette durée est fixée à 480 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de mise à disposition auprès de personnes physiques pour des activités ne ressortissant pas à leurs exercices professionnels et de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Selon l'[article L5132-10](#), une personne mise à disposition par une association intermédiaire ne peut en aucun cas être embauchée pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par l'autorité administrative.

# La rémunération du Salarié en insertion

---

*Article L5132-11 Modifié par [Loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 46](#)*

Pour les mises à disposition entrant dans le champ de l'[article L. 5132-9](#) (Modifié par [LOI n° 2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3](#) et [LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 19](#)) la rémunération du salarié, au sens de l'[article L. 3221-3](#), ne peut être inférieure à celle que percevrait un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail dans l'entreprise, après période d'essai.

Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur, soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat pour les activités autres que celles mentionnées à l'[article L. 5132-9](#).

Le paiement des jours fériés est dû au salarié d'une association intermédiaire mis à disposition des employeurs mentionnés à l'[article L. 2212-1](#) (Transféré à l'[article L. 2211-1](#) par [loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008, article 3-2](#)) dès lors que les salariés de cette personne morale en bénéficient.

## Spécificités des contrats

---

*Article L5132-11-1 Modifié par [LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 - art. 20 \(V\)](#)*

Les associations intermédiaires peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'[article L. 1242-3](#).

Pendant l'exécution de ces contrats, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de l'[article L. 5135-4](#) peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre.

La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois. Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1](#) après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'[article L. 351-2](#) du code de la sécurité sociale.

Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

- 1) En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre ou une action concourant à son insertion professionnelle ;
- 2) D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

# La formation professionnelle

---

## Article L5132-13

Les salariés des associations intermédiaires ont droit à la formation professionnelle continue :

- 1) Soit à l'initiative de l'employeur, dans le cadre du plan de formation de l'association ou des actions de formation en alternance ;
- 2) Soit à l'initiative du salarié, dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences.

## Les sanctions

---

### Article L5132-14 Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 85

Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans les conditions de la présente sous-section, ne sont pas applicables :

- 1) Les sanctions relatives au travail temporaire, prévues aux articles [L. 1254-1](#) à [L. 1254-12](#) ;
- 2) Les sanctions relatives au marchandage, prévues aux articles [L. 8234-1](#) et [L. 8234-2](#) ;
- 3) Les sanctions relatives au prêt illicite de main-d'oeuvre, prévues aux articles [L. 8243-1](#) et [L. 8243-2](#).

Les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions auxquelles renvoie l'article L. 8241-2, relatives aux opérations de prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif, sont applicables.